

Assemblée des États Parties

Distr. : générale 1^{er} novembre 2012

FRANÇAIS Original : anglais

Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 65 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5 du 21 décembre 2011, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet à la considération de l'Assemblée son rapport sur le mécanisme de contrôle indépendant. Le présent rapport témoigne du résultat des consultations informelles tenues par le Groupe de travail de La Haye du Bureau auprès de la Cour.

I. Contexte

- 1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qui a été confié au facilitateur, l'Ambassadeur Jorge Urbina Ortega (Costa Rica), pour la question du mécanisme de contrôle indépendant (« le MCI »), lorsque le Bureau de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») l'a nommé à sa septième réunion, tenue le 28 février 2012.
- 2. À sa huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/8/Res.1¹, par laquelle elle a décidé de créer un mécanisme de contrôle indépendant conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome. Il a été décidé que la capacité d'investigation professionnelle indépendante serait mise en place sans délai et que les fonctions d'inspection et d'évaluation seraient mises en œuvre après que l'Assemblée aura pris une décision à leur sujet à sa prochaine session.
- 3. À sa neuvième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/9/Res.5², par laquelle elle a décidé que la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant serait exercée conformément aux dispositions de l'appendice à ladite résolution (« mandat opérationnel »), et elle décidait également que le Bureau préparerait un rapport sur la mise en œuvre de la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant ainsi que sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du MCI, y compris le mandat de cet organe et les incidences budgétaires y afférentes, afin que l'Assemblée statue sur l'adoption dudit rapport à la dixième session de l'Assemblée.
- 4. La résolution ICC-ASP/9/Res.5 invitait aussi la chef temporaire à poursuivre le travail engagé en ce qui concerne l'élaboration des dispositions portant sur les fonctions, règlements et règles, protocoles et procédures afférents à la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant et à les soumettre à l'Assemblée aux fins de leur adoption. Elle invitait également la Cour à continuer de travailler avec la chef temporaire sur les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur en vue de l'adoption par l'Assemblée, à la dixième session de cette dernière, de l'ensemble des amendements nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle la fonction d'investigation du MCI.
- 5. À sa dixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/10/Res.5³, qui reconnaissait l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pour le fonctionnement efficace et efficient de la Cour. Elle décidait également de poursuivre les discussions sur cette question en étroite collaboration avec les organes de la Cour, afin que le Bureau soumette à la onzième session de l'Assemblée une proposition complète qui rendrait possible la mise en œuvre, dans tous ses éléments, du mécanisme de contrôle indépendant.
- 6. La résolution ICC-ASP/10/Res.5 invitait également le MCI, en étroite collaboration avec les organes de la Cour, le Conseil du Syndicat du personnel et les États Parties, à se doter d'une politique de protection des informateurs et anti-rétorsion, en vue de la faire adopter par la Cour dans les plus brefs délais, et décidait de déléguer au Bureau les décisions suivantes, après considération des incidences budgétaires et exigences opérationnelles et, au besoin, après consultation du Comité du budget et des finances : a) le recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant; b) au besoin, la prolongation du mandat de la chef temporaire du MCI; et c) le moment de lancer le processus de recrutement d'un P-2 pour le mécanisme de contrôle indépendant.
- 7. Le Groupe de travail a discuté du MCI lors de ses consultations informelles du 3 avril et 17 avril, du 3 mai, 22 mai et 29 mai, du 5 juin, du 3 juillet et 10 juillet, du 20 septembre et 25 septembre, ainsi que du 4 octobre 2012. Le facilitateur a par ailleurs procédé à une série de réunions informelles avec différentes parties prenantes sur cette question.

2 27-F-081112

.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.1.

² Documents officiels... neuvième session... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res.5.

³ Documents officiels... dixième session... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5.

II. Recrutement de la chef temporaire et du nouveau chef du MCI

- 8. Le 30 août 2011, sur la recommandation du comité de sélection, le Président de l'Assemblée a demandé au Greffier de recruter M^{me} Kristina Carey (États-Unis) comme chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant. M^{me} Carey a accepté l'offre et pris officiellement ses fonctions en novembre 2011.
- 9. Conformément au mandat de l'Assemblée des États Parties relatif au recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant, et à la suite de la recommandation du 17 février 2012 du Groupe de travail de La Haye, le Bureau a décidé, le 28 février 2012, de demander une prolongation du détachement de la chef temporaire du MCI pour une période d'un an. Le Président de l'Assemblée a communiqué cette décision au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lequel a fait part de son acceptation de la prolongation jusqu'au 31 mai 2013. La Section des ressources humaines du Greffe a formalisé cet accord.
- 10. Également à sa septième réunion, le 28 février 2012, le Bureau a décidé de différer le recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de la mise en œuvre des fonctions d'investigation, d'évaluation et d'inspection du MCI énoncées au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.

III. Mise en œuvre des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'investigation du MCI

- 11. Un consensus a été obtenu en 2011, en vertu duquel il serait plus efficace de mettre en œuvre le mécanisme de contrôle indépendant une fois que serait intervenu un accord global sur les modalités d'exercice de ses trois fonctions, étant donné l'étroitesse apparente des liens entre les questions afférentes à sa mise en œuvre.
- 12. À la demande du facilitateur, le MCI a préparé une série de documents sur les fonctions d'inspection et d'évaluation afin de faciliter les délibérations au sein du Groupe de travail de La Haye. La nature spécifique de la Cour a été signalée par la chef temporaire comme représentant un facteur important de la mise en œuvre des fonctions d'inspection et d'évaluation. Les documents prenaient en considération les organes existants de l'Assemblée et de la Cour qui procèdent à des inspections et des évaluations, et soulignaient en outre la nature différente des inspections et des évaluations qui sont demandées par l'Assemblée pour mieux s'acquitter de son mandat. Dans un document du 6 juillet 2012⁴, la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant a relevé que « [TRADUCTION] [p]lusieurs entités au sein de la CPI tirent parti des éléments d'évaluation dans leurs travaux actuels. Pour autant, aucune d'entre elles ne procède à des évaluations en tant que telles et aucune n'a pour mandat de mener des évaluations de manière systématique ou structurée » comme cela apparaissait dans l'étude cartographique de la vérification⁵.
- 13. Le 5 juin 2012, les organes de la Cour ont publié un document, « Court Working Paper on Inspection and Evaluation Functions » (Document de travail de la Cour sur les fonctions d'inspection et d'évaluation), alors qu'ils procédaient au retrait de leur document du 30 juin 2010 intitulé « Inspection and Evaluation within the Current Oversight Framework of the International Criminal Court » (Inspection et évaluation dans le cadre du processus de contrôle actuel de la Cour pénale internationale). Dans ce document, les organes de la Cour affirmaient que « [TRADUCTION] [1]'inspection et l'évaluation s'inscrivent dans un processus de contrôle plus large au sein des organisations, qui représente lui-même un outil d'une bonne gouvernance plus générale. Dans le cadre du processus de contrôle, certains éléments d'inspection et d'évaluation sont déjà intégrés dans

27-F-081112 3

.

⁴ « Second Working Paper on evaluation in the International Criminal Court » (Deuxième document de travail sur l'évaluation au sein de la Cour pénale internationale), préparé par le mécanisme de contrôle indépendant, en date du 6 juillet 2012.

⁵ Report on the Assurance Mapping Study in the International Criminal Court (Rapport sur l'étude cartographique de la vérification au sein de la Cour pénale internationale), préparé par le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies, 25 mai 2011 (réf.: 11-00415), par. 60.

les travaux des organes de contrôle en place, mais il n'existe pas d'entité unique chargée d'exercer ces fonctions de manière cohérente et fonctionnelle. » Et « [1]a Cour voit des avantages à confier les fonctions d'inspection et d'évaluation au mécanisme de contrôle indépendant (...). »

- 14. Le Groupe de travail de La Haye a examiné la question de savoir si l'évaluation indépendante que le MCI pourrait fournir à l'Assemblée des États Parties était souhaitable ou nécessaire. La chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant a clairement indiqué qu'« [TRADUCTION] [i]l est nécessaire de fournir les informations tirées des évaluations de programmes à l'Organisation, y compris à l'AEP, selon une approche globale et systématique. » Et « [a]ucune entité au sein de la Cour ne le fait actuellement et les produits créés par les entités qui comportent des éléments d'évaluation dans leurs travaux actuels ne fournissent pas à la CPI l'aperçu stratégique complet et systématique qu'elle requiert. »⁷
- 15. S'il est clair qu'aucun organe, dans le cadre actuel, ne procède à des évaluations systématiques, des discussions plus poussées sur les exigences opérationnelles aux fins de la mise en œuvre de cette fonction au sein du mécanisme de contrôle indépendant demeurent encore nécessaires.
- 16. De même, un examen plus approfondi sur la valeur et la nécessité d'inspections indépendantes aux fins d'un contrôle exhaustif de l'Assemblée semble nécessaire.
- 17. Le tout est de savoir si les trois fonctions doivent être opérationnelles dans le cadre d'un seul organe, ou s'il convient d'externaliser certains de leurs éléments. Des échanges de vues plus poussés s'imposent sur cette question.
- 18. Le Groupe de travail a décidé que les nouvelles délibérations sur la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant seraient reportées au deuxième semestre de l'année, avant la onzième session de l'Assemblée des États Parties. Quoi qu'il en soit, faute de temps, aucun débat sur la mise en œuvre de la fonction d'investigation n'a eu lieu en 2012. Le 25 juin 2012, le Bureau du Procureur a produit un mémoire sur la fonction d'investigation du MCI, dans lequel il rappelait sa position. Il conviendrait d'approfondir à l'avenir l'examen de cette question.
- 19. Dès qu'un consensus aura été trouvé sur les modalités d'exercice des trois fonctions du mécanisme de contrôle indépendant, il faudra en outre examiner les incidences budgétaires des décisions portant sur la mise en œuvre, dans tous ses éléments, du mécanisme.

IV. Politique de protection des informateurs et anti-rétorsion

20. Dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, l'Assemblée des États Parties invitait le mécanisme de contrôle indépendant, en étroite collaboration avec les organes de la Cour, le Conseil du Syndicat du personnel et les États Parties, à se doter d'une politique de protection des informateurs et anti-rétorsion, en vue de la faire adopter par la Cour dans les plus brefs délais. La Cour, en étroite concertation avec la chef temporaire, a élaboré un projet de politique. À la lumière des questions qui ont été soulevées au cours de son processus de consultation interne, la Cour détermine à l'heure actuelle le meilleur mécanisme par lequel faire connaître cette politique ainsi que la façon dont celle-ci pourrait être intégrée dans son cadre d'orientation plus général pour établir une protection complète pour cette activité.

27-F-081112

⁶ Inspection and Evaluation within the Current Oversight Framework of the International Criminal Court (Inspection et évaluation dans le cadre du processus de contrôle actuel de la Cour pénale internationale), préparé par la Cour pénale internationale, en date du 30 juin 2010, par. 35 et 37.

⁷ Second Working Paper on evaluation in the International Criminal Court (Deuxième document de travail sur l'évaluation au sein de la Cour pénale internationale), préparé par le mécanisme de contrôle indépendant, en date du 6 juillet 2012, par. 48.

V. Programme de travail du MCI pour 2013

21. À l'issue du dialogue engagé entre le Vice-Président de l'Assemblée, l'Ambassadeur Markus Börlin (Suisse), le facilitateur et la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant, ce dernier a présenté un programme de travail provisoire pour 2013, qui a été approuvé par le Groupe de travail de La Haye (annexe I). Le Groupe de travail s'est félicité de cette étape importante.

VI. Incidences budgétaires (dotation)

- 22. L'actuelle chef temporaire et, une fois nommé, le futur chef du mécanisme de contrôle indépendant seront des administrateurs de classe P-4. Conformément au paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/9/Res.5, si l'Assemblée décidait de mettre en œuvre les fonctions d'inspection et d'évaluation du MCI, elle devrait également revoir, si elle l'estime nécessaire, la capacité de dotation et la classe de poste du chef ainsi que du reste du personnel. La résolution dispose aussi que si les fonctions d'évaluation et d'inspection ne sont pas mises en œuvre, la capacité de dotation et les classes conférées aux emplois afférents à la fonction d'investigation du MCI pourront être reconsidérées par l'Assemblée, dès lors que le mécanisme sera devenu opérationnel pendant une période d'une durée raisonnable
- 23. Dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, l'Assemblée des États Parties a décidé de déléguer au Bureau le recrutement du chef du MCI, la prolongation du mandat de la chef temporaire et la décision quant au moment de lancer le processus de recrutement d'un P-2, après avoir pris en considération les incidences budgétaires et les exigences opérationnelles. Puisqu'aucune décision n'a été prise sur la mise en œuvre des fonctions du mécanisme de contrôle indépendant, les effectifs devraient demeurer inchangés pour 2013.

VII. Conclusions et recommandations

24. Les recommandations suivantes, qui seront soumises à l'Assemblée des États Parties, ont été adoptées par consensus par le Groupe de travail de La Haye :

Recommandation 1

25. Que le Groupe de travail de La Haye, en consultation avec les organes de la Cour et le mécanisme de contrôle indépendant, procède à l'examen plus approfondi d'une proposition complète concernant la mise en œuvre des trois fonctions du MCI, conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.

Recommandation 2

- 26. Que le mécanisme de contrôle indépendant continue de travailler en étroite collaboration avec les États Parties sur les questions interconnectées suivantes :
- a) L'élaboration des dispositions portant sur les règlements, règles et procédures concernant la mise en œuvre des fonctions du mécanisme de contrôle indépendant, en vue de soumettre à la prochaine session de l'Assemblée une proposition complète qui permettra la mise en œuvre, dans tous ses éléments, du MCI;
- b) Les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur aux fins de la mise en œuvre du MCI; et
- c) Toutes les autres tâches figurant dans le programme de travail de la chef temporaire du MCI (annexe I).

Recommandation 3

27. Que les négociations concernant la mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement fonctionnel se poursuivent en 2013. Ces négociations devraient

27-F-081112 5

avoir pour objectif de parvenir à un consensus sur les modalités d'exercice des trois fonctions du mécanisme, à savoir l'inspection, l'évaluation et l'investigation. Sur la base d'un accord sur ces modalités, le Bureau soumettra à la prochaine session de l'Assemblée une proposition complète concernant ce MCI pleinement fonctionnel.

Recommandation 4

28. Déléguer au Bureau les décisions relatives aux mandats et/ou au recrutement de la chef temporaire ainsi qu'au moment de lancer le processus de recrutement d'autres fonctionnaires, tel que décidé par l'Assemblée.

Recommandation 5

29. Que le projet d'annexe II joint au présent rapport figure comme résolution à la onzième session de l'Assemblée.

6 27-F-081112

Annexe I

Projet de programme de travail de la chef temporaire du MCI pour 2013

A. Introduction

- 1. Le programme de travail suivant repose sur deux principes. Premièrement, l'Assemblée ne conviendra pas, au cours de sa onzième session, des modalités permettant au mécanisme de contrôle indépendant d'exercer les fonctions décrites au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome. Deuxièmement, l'Assemblée encouragera la poursuite des discussions afin que le Bureau puisse soumettre, à sa douzième session, une proposition complète concernant la mise en œuvre, dans tous ses éléments, du MCI en 2014.
- 2. Ainsi, ce projet de programme comporte-t-il des tâches qu'il reviendra à la chef temporaire d'accomplir, conçues pour fournir une base solide aux recommandations qui seront soumises à l'Assemblée, pour réunir des connaissances sur les pratiques actuelles et en tirer des enseignements, ainsi que pour promouvoir un contrôle adéquat de la part de l'Assemblée afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible. Ce programme comporte en outre des tâches qui concernent la promotion et l'harmonisation des meilleures pratiques au sein de la Cour.

B. Programme de travail

- 3. La chef temporaire continuera de fournir un appui technique à la Présidence de l'Assemblée des États Parties et au Groupe de travail de La Haye du Bureau, notamment en contribuant à faciliter les négociations sur les aspects opérationnels des fonctions du mécanisme de contrôle indépendant.
- 4. La chef temporaire parachèvera le manuel d'investigation et ses documents d'orientation (directives et procédures opérationnelles permanentes).
- 5. La chef temporaire établira un projet de manuel d'évaluation et ses documents d'orientation (directives et procédures opérationnelles permanentes).
- 6. La chef temporaire travaillera en collaboration avec les éléments qui mènent des investigations dans le cadre de la Cour, afin d'encourager l'harmonisation des meilleures pratiques et de fournir des orientations techniques et un appui, lorsque la Présidence de l'Assemblée l'autorisera. Une telle autorisation ne sera produite qu'à la demande de l'un des chefs des organes de la Cour.
- 7. La chef temporaire mènera des investigations à titre provisoire, après y avoir été autorisée par la Présidence de l'Assemblée. Une telle autorisation ne sera produite qu'à la demande de l'un des chefs des organes de la Cour.
- 8. La chef temporaire réalisera des évaluations de programmes, à titre temporaire et sur demande du Bureau.
- 9. La chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant aidera l'Assemblée dans le cadre du processus de recrutement du chef permanent et des autres fonctionnaires du mécanisme, lorsque le Bureau lui en fera la demande.

27-F-081112 7

Annexe II

Projet de résolution sur le mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties [...],

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

Rappelant ses résolutions ICC-ASP/8/Res.1, ICC-ASP/9/Res.5, et ICC-ASP/10/Res.5 sur le mécanisme de contrôle indépendant,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant,

- 1. Reconnaît l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, conformément aux résolutions ICC-ASP/8/Res.1, ICC-ASP/9/Res.5 et ICC-ASP/10/Res.5, pour le fonctionnement efficace et efficient de la Cour ;
- 2. Prend note du rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant et du programme de travail du MCI pour 2013 joint audit rapport ;
- 3. Décide de poursuivre ses discussions sur le mécanisme de contrôle indépendant, dans le plein respect des dispositions du Statut de Rome concernant les principes d'indépendance judiciaire et d'indépendance de l'action publique et le contrôle de la gestion de l'Assemblée des États Parties, y compris des articles 40, 42 et 112, afin que le Bureau soumette à la douzième session de l'Assemblée une proposition complète qui rendrait possible la mise en œuvre, dans tous ses éléments, du mécanisme de contrôle indépendant;
- 4. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant la politique de protection des informateurs et anti-rétorsion élaborée par la Cour en étroite collaboration avec le mécanisme de contrôle indépendant et le Conseil du Syndicat du personnel, et *invite* la Cour à l'adopter dans les plus brefs délais ;
- 5. Décide également de déléguer au Bureau les décisions suivantes, après considération des incidences budgétaires et exigences opérationnelles et, au besoin, après consultation du Comité du budget et des finances :
- a) La prolongation du mandat de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant et, le cas échéant, le recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant ; et
- b) Le calendrier de lancement du processus de recrutement d'un P-2 pour le mécanisme de contrôle indépendant.

8 27-F-081112